



RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00375

Numéro SIREN : 401 907 175

Nom ou dénomination : BAMAD

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2017 sous le numéro de dépôt 755

SARL BAMAD

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 000 000 Euros

Siège social : 279 rue du Fourneau – 50400 GRANVILLE

RCS COUTANCES 401 907 175

213 9375
POUR VALOIR PROCES-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° A 755
LE 3.3.17
LE GREFFIER DU TRIBUNAL

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 7 FEVRIER 2017**

L'An Deux Mille Dix Sept,

Le 7 février

Les Associés de la SARL BAMAD ci-avant identifiée, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social par voie de rachat de 683 parts de Monsieur Daniel JUVIN et de 683 parts de la SARL YFB, rachats suivis de leur annulation ;
- Augmentation du capital social par prélèvement sur les autres réserves ;
- Modifications statutaires ;
- Honoraires – Droits et frais - Délégation de pouvoirs.

Sont présents :

- Daniel JUVIN, titulaire de	3 317 parts
- YFB, titulaire de	683 parts
- Annie JUVIN, titulaire de	10 parts
Total égal au nombre de parts	4 010 parts

Les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Daniel JUVIN, Gérant.

PREMIERE RESOLUTION

Réduction de capital par voie de rachat de 683 parts de Monsieur Daniel JUVIN et de 683 parts de la SARL YFB, rachats suivis de leur annulation

Il est rappelé que le montant des « autres réserves » s'élève à 6 070 841,30 € (5 839 859 € + 230 982 €) sur la base du bilan clos le 31/03/2016 et après l'AGOA en date du 30/09/2016.

L'Assemblée Générale décide de réduire le capital social d'un montant de 2 043 890 €, par voie de rachat par la SARL BAMAD, suivi de leur annulation immédiate, de 1 366 parts détenues (i) par Monsieur Daniel JUVIN à hauteur de 683 parts (numérotées 2 635 à 3 317) et par YFB à hauteur de 683 parts (numérotées 3 318 à 4 000), moyennant le prix de Sept Millions Neuf Cent Quatre Vingt Quatre Mille Deux Cent Soixante Dix Euros (7 984 270 €) pour les 1 366 parts rachetées, soit 5 845 € la part.

Ce prix a été arrêté sans garantie d'actif et de passif.

MAJ

La différence entre le prix de rachat (7 984 270 €) et le montant de la réduction de capital (2 043 890 €), soit la somme de 5 940 380 € sera imputée sur le poste disponible « autres réserves ».

Afin que la réduction de capital soit définitive ce jour nonobstant le droit d'opposition des créanciers, l'Assemblée décide qu'en cas d'éventuelle(s) opposition(s) dans le délai légal, non rejetée(s) par le Tribunal de Commerce, lesdites créances seront remboursées ou des garanties suffisantes seront constituées.

L'Assemblée décide en conséquence que le prix des 1 366 parts est payé comptant ce jour par les attributions suivantes :

	Daniel JUVIN	SARL YFB	TOTAL
- paiement en numéraire	3 992 135 €	32 181 €	4 024 316 €
- attribution en nature	-	112 180 actions BOLDUC CONFECTION (1) (2) (3)	3 959 954 €
TOTAL	3 992 135 €	3 992 135 €	7 984 270 €

(1) Société par Actions Simplifiée au capital de 6 00 000 € dont le siège social est situé Zone d'Activité Commerciale du Croissant – 50380 SAINT PAIR SUR MER – RCS COUTANCES 523 735 959.

(2) La Société YFB a été agréée par BOLDUC CONFECTION par décision des Associés en date des 24 janvier et 27 janvier 2017.

(3) Valeur vénale d'un montant de 35,30 € l'action ; valeur s'entendant sans garantie d'actif et de passif.

La Société YFB consent bonne et valable quittance au titre du paiement en numéraire et la Société BAMAD remet ce jour un ordre de mouvement signé portant transfert de 112 180 actions de la SAS BOLDUC CONFECTION au profit de la SARL YFB.

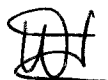
Monsieur Daniel JUVIN (i) en consent bonne et valable quittance, (ii) déclare que les 683 parts constituent un bien propre, (iii) déclare avoir été informé des conséquences fiscales et des obligations déclaratives à l'impôt sur le revenu 2017 au titre du présent rachat et (iv) renonce à toute contestation et/ou revendication, le prix de ses parts étant ferme et définitif.

Au terme de cette opération, le capital social est ramené de 6 000 000 € à 3 956 110 €, divisé en 2 644 parts.

Madame Annie JUVIN confirme avoir renoncé à l'offre de rachat par la Société de tout ou partie de ses 10 parts, acceptant expressément que le rachat soit opéré au profit exclusif de Monsieur Daniel JUVIN et de la Société YFB.

Le rachat et la réduction de capital sont désormais définitifs, et YFB Associé retrayant ne participe plus au vote des résolutions suivantes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
Augmentation de capital par prélèvement sur les « autres réserves »

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social d'un montant de 43 890 €, par élévation du nominal, sans création de part nouvelle, par prélèvement à due concurrence sur le poste « autres réserves », portant le capital de 3 956 110 € à **4 000 000 €** divisé en 2 644 parts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
Modifications statutaires

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

1°/ L'article 6 sur les apports est complété comme suit :

6.5 Aux termes de l'AGE en date du 07/02/2017, le capital social a été réduit d'un montant de 2 043 890 € ramenant le capital de 6 000 000 € à 3 956 110 € par voie de rachat suivi de leur annulation de 683 parts détenues par Monsieur Daniel JUVIN, numérotées 2 635 à 3 317 et de 683 parts détenues par la SARL YFB, numérotées 3 318 à 4 000 ; rachat moyennant le prix global de 7 984 270 €.

La même Assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 43 890 €, par élévation du nominal sans création de part, portant le capital de 3 956 110 € à 4 000 000 € ; augmentation prélevée à due concurrence sur le poste « autres réserves ».

2°/ L'article 7 sur le capital est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 Euros)**, divisé en 2 644 parts, entièrement libérées.

3°/ L'article 8 sur les parts sociales est modifié comme suit :

Les parts sociales sont réparties comme suit :

▪ Monsieur Daniel JUVIN , titulaire de numérotées 1 à 2 634	2 634 parts
▪ Madame Annie JUVIN , titulaire de numérotées 4 001 à 4010	10 parts
Total égal au nombre de parts	2 644 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.





QUATRIEME RESOLUTION
Honoraires – Droits et frais - Délégation de pouvoirs

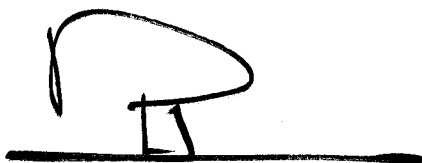
Les droits d'enregistrement (500 €), les honoraires des présentes et de suivi des formalités, et les frais sont à la charge de la Société. L'Assemblée confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de mettre à jour les statuts, et d'accomplir toutes formalités légales d'enregistrement, de publicité, de dépôt ou autre.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

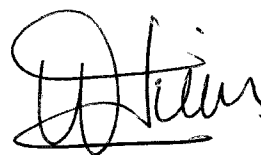
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé comme suit :

SUIVENT LES SIGNATURES

Monsieur Daniel JUVIN

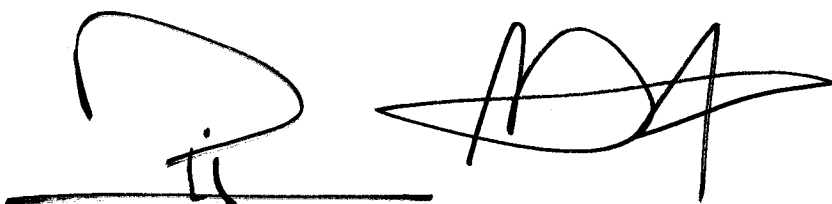


Madame Annie JUVIN



SARL YFB

Messieurs Daniel JUVIN et Marc-Antoine JUVIN, Co-gérants



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE COUTANCES

Le 10/02/2017 Bordereau n°2017/259 Case n°4

Ext 979

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Isabelle DEPAGNE
Contrôleur principal
des finances publiques

" BAMAD "

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 4 000 000 Euros
Siège social : 279 rue du Fourneau
50400 GRANVILLE**

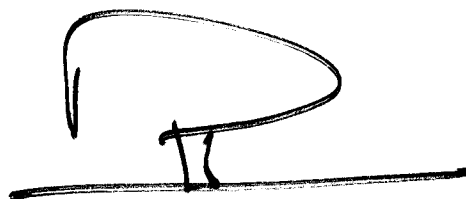
RCS COUTANCES 401 907 175

**Statuts mis à jour consécutivement à l'Assemblée Générale Extraordinaire du
7 février 2017**

"Copie certifiée conforme à l'original"

La Gérance

Daniel JUVIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' with a horizontal line underneath it.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après énumérées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Il est rappelé que la société a été constituée sous la dénomination SOCIETE CIVILE BAMAD PARTICIPATIONS sous forme de société civile par acte sous seings privés en date du 31 juillet 1995, enregistré à GRANVILLE le 2 août 1995 sous le volume 19 n°344/1. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1999, puis retransformée en société civile par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2009, forme qu'elle a conservé jusqu'au 17 septembre 2013 où elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée en même temps que l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvait la fusion-absorption de la société BAMAD GESTION.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **La prise de participation dans le capital de toutes sociétés, cotées ou non, de quelque forme que ce soit, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, la gestion et la cession de tous titres, parts sociales ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés françaises et/ou étrangères ;**
- **L'animation de groupe de sociétés, l'assistance en gestion et direction, la délivrance de tous types de prestations de service au profit des filiales et de toutes sociétés ;**
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BAMAD.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **279 rue du Fourneau, 50400 GRANVILLE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, **soit jusqu'au 9 août 2094.**

ARTICLE 6 - APPORTS**6.1** Lors de la constitution :

- Monsieur Daniel JUVIN, a effectué l'apport en nature suivant à savoir 200 actions lui appartenant en pleine propriété de la société GRANDIS, société à ce jour par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €uros, ayant son siège social sis Zone d'Activité Commerciale du croissant à Saint-Pair-sur-Mer (50380), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de Coutances sous le numéro d'identification unique 391 298 965, apport évalué à la somme de 400.000 (400.000) Francs.

- Madame Annie OLLIVIER, épouse JUVIN, a apporté la somme en numéraire de MILLE (1.000) Francs.

6.2. Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1999, la capital social a été converti en €uros et augmenté de la somme de 867,94409 €uros par incorporation de réserves pour être porté à 62.000 €uros. La mention de la valeur nominale a été supprimée dans les statuts.

6.3. Par délibérations du 17 septembre 2013, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé la fusion par voie d'absorption par la société BAMAD GESTION, société à responsabilité limitée qui était immatriculée 512 073 214 RCS COUTANCES et dont la société BAMAD détenait la totalité des parts. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 468.616,16 euros et le passif pris en charge à 275.295,27 euros, et la fusion a donné lieu à la constatation d'un boni de fusion de 188.320,59 euros.

6.4. Par délibérations du 17 septembre 2013, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de 5.938.000 euros, pour le porter de 62.000 euros à 6.000.000 euros, par incorporation à due concurrence du compte autres réserves et élévation de la valeur nominale de chaque part.

6.5 Aux termes de l'AGE en date du 07/02/2017, le capital social a été réduit d'un montant de 2 043 890 € ramenant le capital de 6 000 000 € à 3 956 110 € par voie de rachat suivi de leur annulation de 683 parts détenues par Monsieur Daniel JUVIN, numérotées 2 635 à 3 317 et de 683 parts détenues par la SARL YFB, numérotées 3 318 à 4 000 ; rachat moyennant le prix global de 7 984 270 €.

La même Assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 43 890 €, par élévation du nominal sans création de part, portant le capital de 3 956 110 € à 4 000 000 € ; augmentation prélevée à due concurrence sur le poste « autres réserves ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE MILLIONS D'EUROS (4.000.000 euros)**.

Il est divisé en 2 644 parts sociales, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Daniel JUVIN , titulaire de Numérotées de 1 à 2.634 ;	2.634 parts
Madame Annie JUVIN , titulaire de Numérotées de 4.001 à 4.010 ;	10 parts
TOTAL	2.644 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de leurs descendants.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, l'associé cédant prenant part au vote.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis, sauf si il est déjà associé, à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-3 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision extraordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 20 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint,

ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises au Tribunal de commerce de COUTANCES.

FIN DES STATUTS